

MARTIN STEFKO\* Charles University In Prague

VĚRA ŠTANGOVÁ\* Charles University In Prague

\* La présente contribution a pu être préparée grâce au soutien financier accordé par Grantová agentura ČR dans le cadre du projet-standard « Veřejné právo v kontextu europeizace a globalizace » (Le droit public dans le contexte d'europanisation et de mondialisation) - (code d'identification PRVOUK06).

<sup>1</sup> La teneur de la disposition de l'article 35 alinéa 2 du nouveau Code civil est la suivante : « Le représentant légal du mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, peut résilier son contrat de travail ou son contrat de l'exécution du travail constituant entre l'employeur et le salarié l'engagement similaire si c'est nécessaire dans l'intérêt des formation, évolution ou santé du mineur, par la modalité prévue par une autre prescription juridique ».

<sup>2</sup> Cf. MS ČR (Ministère de la Justice) : Le précis statistique de la jurisprudence, deuxième partie, année 2010, p. 21. Depuis plus de deux années, 225 différends portant sur le droit du salaire et de la compensation salariale restent pendants. Cf. également, MS ČR : Le précis statistique de la jurisprudence, deuxième partie, année 2010, p. 14.

<sup>3</sup> Plus de détails : <http://www.psp.cz/sqw/histoire.sqw?o=6&t=618> (Cit. :22.04.2013)

D'octobre 2012 à avril 2013, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale tchèque ont connu de nombreuses modifications. En matière du droit individuel du travail, il convient de mentionner comme une des dispositions les plus importantes, l'élaboration de la loi modificative laquelle devrait réagir à l'entrée en vigueur du nouveau Code civil le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le but de ladite loi modificative est de faciliter l'application de cette nouvelle partie générale du droit civil dans les relations de travail. Les modifications proposées ne sont pas si nombreuses : la plus grande attention a été prêtée aux problèmes relatifs à la fin de la relation individuelle de travail entre l'employeur et le représentant légal du salarié mineur<sup>1</sup>. La loi modificative, par rapport à la disposition de l'article 35 alinéa 2 du nouveau Code civil a prévu la rupture immédiate du contrat de travail du mineur par son représentant légal. Sa validité a été conditionnée par l'homologation judiciaire.

La deuxième modification proposée est liée à la difficile force exécutoire et exigibilité de la loi concernant les conflits du travail dont la durée moyenne est de 607 jours<sup>2</sup>. Parfois, en vue d'accélérer l'accès à l'équité, les parties contractuelles concluent des clauses compromissaires aux contrats de travail. La modification proposée du Code du travail, actuellement discutée au Parlement de la République tchèque, s'efforce d'éviter de telles situations<sup>3</sup>. Au cours de la procédure d'arbitrage, les litiges de droit du travail relatifs aux biens peuvent être actuellement tranchés ; non pas, par ex., les différends portant sur la fin du contrat de travail. Malgré une longue tradition actuelle d'arbitrage sur le territoire de la République tchèque – interrompue, en principe, en 1948 – la modification ne présente aucune solution efficace de toute la situation : elle impose seulement de ne pas prendre en considération la clause compromissoire convenue, voire éventuellement de rendre son emploi encore plus sévère. Les parties au contrat de travail doivent être dorénavant renvoyées devant la juridiction de droit commun.

Pour ce qui est des nombreuses modifications du droit de la sécurité sociale, il est nécessaire de souligner la réforme des régimes de pensions complémentaires de la sécurité assurance vieillesse publique. Il s'agit de la deuxième étape de la réforme des pensions de retraites qui a commencé en 2009. Outre le régime obligatoire de base national, le régime des pensions actuel contient 3 régimes complémentaires. Le plus ancien datant de 1994 s'appelle l'assurance complémentaire, comprenant l'allocation d'État. Le participant paie les cotisations et la contribution d'État est également allouée, à hauteur d'un certain montant desdites cotisations ; la cotisation peut être remboursée, en tout ou en partie, par l'employeur. À peine la moitié des habitants de la République

tchèque participe à ce régime. Pour la dernière fois il a été possible d'affilier des bénéficiaires à ce régime le 30 novembre 2011. Ledit régime ne pouvant pas être déficitaire, un autre régime complémentaire a été établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : le plan d'épargne-retraite. Ce nouveau régime complémentaire est très proche du premier régime mais il est moins avantageux : avant tout il ne garantit pas le produit non-négatif. Il est possible de sortir, en quelque temps que ce soit, des deux régimes complémentaires. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 un autre régime complémentaire a été établi : le plan d'épargne retraite, accessible aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 35 ans. L'accès au régime est volontaire mais il n'est pas possible d'en sortir ; il est nécessaire d'y rester jusqu'à l'attribution de la pension vieillesse de l'assurance vieillesse de base. Contrairement à l'attente du gouvernement, le public ne s'intéresse pas beaucoup au dernier régime complémentaire. Les gens craignent de ne pouvoir en sortir. En plus, le consensus des partis politiques représentés au Parlement sur la pertinence de son introduction fait défaut. L'opposition ne cache pas son intention d'annuler ledit régime en cas de victoire aux élections parlementaires.

Pour ce qui est des autres modifications en matière de sécurité sociale, la première place a été occupée par les problèmes juridiques et techniques liés à la réalisation du point de contact singulier pour les prestations du support social d'État. L'ANPE de la République Tchèque est devenue ce point de contact singulier et la soi-disant « S-karta » (carte sociale) est devenue l'instrument du versement des prestations. Même si la concentration de prestations a dû renforcer le contrôle de l'efficacité de la gestion de l'ensemble du régime et rendre les prestations plus accessibles aux bénéficiaires socialement précaires, tout ce projet est entaché des accusations de corruption à l'encontre de l'ancien ministre et de son vice-ministre et des problèmes techniques répétés relatifs au versement des prestations aux assurés précaires. Par ailleurs, les bénéficiaires refusent de prendre la « S-karta » dont la fonction de paiement rend plus coûteux pour eux le versement même de la prestation. L'annulation de cette carte sociale n'est pas exclue.

La lutte contre le chômage arrive au premier plan, dans la mesure où le chômage toujours croissant a, ces derniers temps, dépassé le taux des 8%. Le ministère du Travail et des Affaires Sociales a présenté un nouveau projet comportant sept points spécifiques de lutte contre le chômage, qui devrait coûter 7 milliards de couronnes tchèques. Le rôle-clé doit être le support des jeunes et des diplômés, l'augmentation de la possibilité de travailler à temps partiel, le reclassement, l'aide aux communes et aux organisations à but non lucratif, la transition du travail salarié dans la sphère d'entreprise et la simplification de l'acquisition du soutien des programmes européens<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Plus de détails : <http://www.financninoviny.cz/zpravy/mpsv-chce-snizit-nezamestnanost-predstavilo-sedmibodovyplan/914150> [Cit. 22.04.2013].

